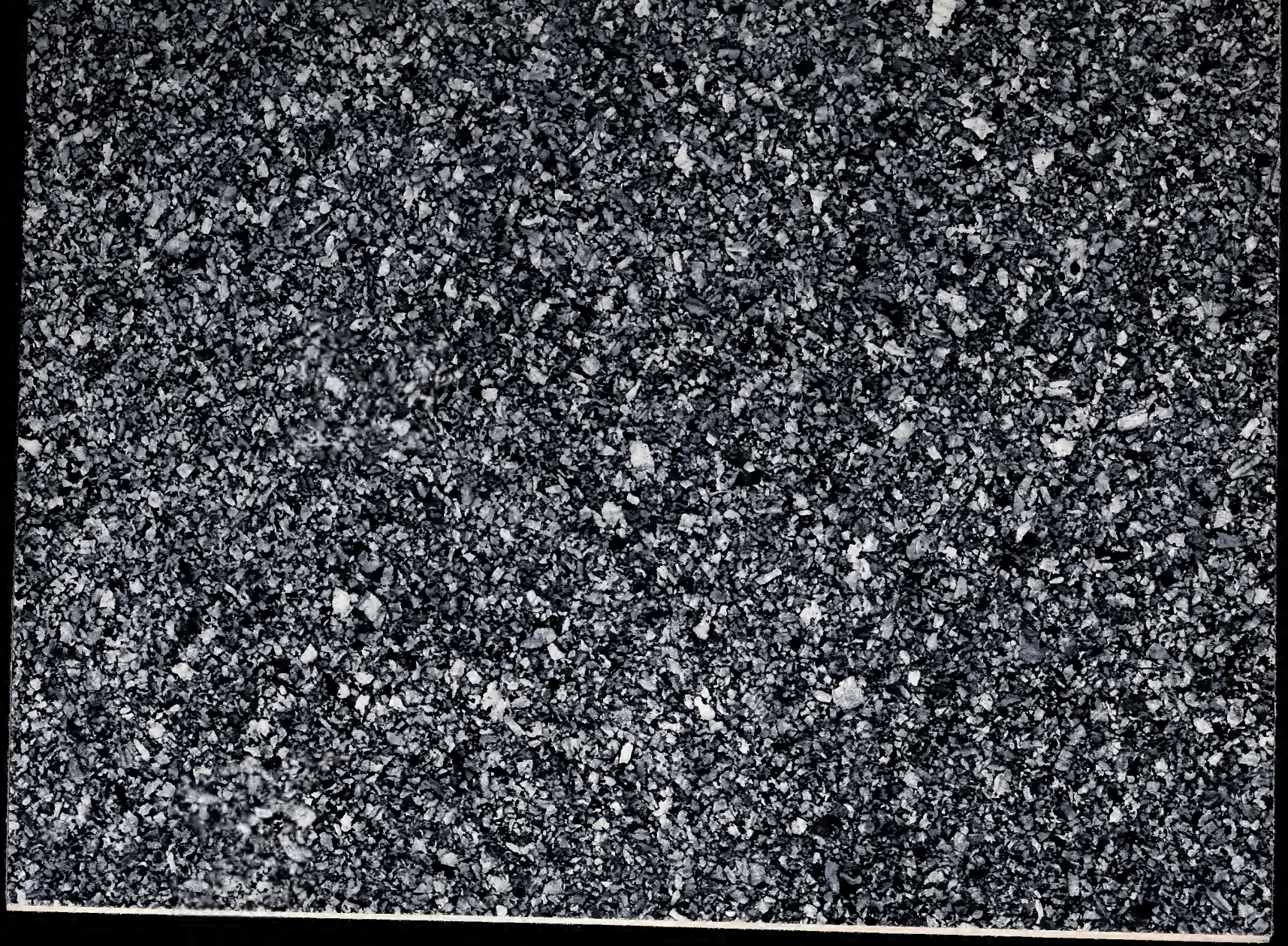

Case
Wing
Z
45
.18
Sec. 2
No. 5

1704

# EXTRAIT DES REGISTRES

## *du Conſeil d'Eſtat Privé du Roy.*

LE Roy ayant par ſon Edit du 11. May 1622. reglé & fixé le nombre des Imprimeurs-Libraires dans la Ville de Toulouſe, à celuy de douze; par autre Edit du mois d'Aouſt 1686. réglé pareillement le nombre des Imprimeurs-Libraires à Paris, à trente-ſix; par autre Edit du mois de Juillet 1688. fixé le nombre qui devoit eſtre à l'avenir en la Ville de Bordeaux, à douze; & par autre Edit du mois d'Avril 1695. fixé auſſi le nombre des Imprimeurs-Libraires dans la Ville de Lyon, à dix-huit; & Sa Majeſté reconnoiſſant l'utilité de ce Réglement, & qu'il eſt important d'en faire un ſemblable pour toutes les Villes de ſon Royaume, dans leſquelles il eſt neceſſaire qu'il y ait des Imprimeurs-Libraires pour le bien de ſon ſervice, & l'utilité du Public, & dans leſquelles auſſi il eſt dangereux qu'il ne s'en établiſſe un trop grand nombre, de crainte que ne trouvant pas aſſez d'Ouvrages pour pouvoir ſubſiſter, ils ne s'ap-

pliquent à des contrefaçons, ou à d'autres impreſſions contraires au bon ordre; A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir : Oüy le Rapport du Sieur de Lamoignon de Courſon, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes Ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire à ce deputé : LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne, que leſdits Edits & Réglemens qui ont fixé le nombre des Imprimeurs-Libraires dans les Villes de Toulouſe, Paris, Bordeaux & Lyon, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & pareillement Sa Majeſté a réglé & fixé le nombre des Imprimeurs-Libraires qu'Elle veut & entend pouvoir eſtre établis en chacune des autres Villes de ſon Royaume, où il en eſt beſoin, ainſi qu'il enſuit : Sçavoir, dans celle de Roüen, dix-huit; dans chacune des Villes de Straſbourg & Marſeille, ſix; quatre dans chacune de celles d'Amiens, Beſançon, Caën, Dijon, Doüay, Grenoble, Limoges, Liſle, Nantes, Orleans, Reims, Rennes & Troyes: deux en chacune de celles d'Aix, Alençon, Angers, Angouleſme, Arras, Bayonne, Bourges, Châlons ſur Marne, Chartres, Clermont, Dunquerque, Ipres, la Rochelle, le Mans, Mets, Montauban, Montpellier, Moulins, Pau, Poitiers, Rhodez, Saint-Malo, Saint-Omer, Soiſſons, Toul, Tournay, Tours, & Vannes; un en chacune des Villes d'Abbeville, Agen, Alby, Arles, Auſch, Aurillac, Authun, Auxerre, Beauvais, Bayeux, Blois, Breſt, Beziers, Bou-

logne, Bourg en Breſſe, Cahors, Cambray, Caſtres, Châlons ſur Saone, Colmart, Compiegne, Condom, Coutance, Diepe, Dinan en Bretagne, Dol, Evreux, Gray, Havre de Grace, la Flêche, Langres, Laon, Lepuy, Liſieux, Macon, Mande, Maubeuge, Meaux, Menin, Montargis, Narbonne, Nevers, Niſmes, Niord, Noyon, Perpignan, Perigueux, Pezenas, Provins, Quimper, Riom, Rochefort, Salins, Saint-Brieu, Sainte-Menehoult, Saint-Quentin, Saumur, Senlis, Sens, Toulon, Tulles, Valenciennes, Valence, Verdun, Vezoul, Vienne, Villefranche, de Roüergue, Vitry & Xaintes. Enjoint Sa Majeſté aux Lieutenans Generaux de Police, & à tous autres, d'empêcher qu'il s'établiſſe dans aucune Ville de ſon Royaume, un plus grand nombre d'Imprimeurs-Libraires, que celuy mentionné au preſent Arreſt: Permet neanmoins à ceux qui ſe trouveront y avoir eſté cy-devant établis, conformément aux Edits, Arreſts & Réglemens du Conſeil, de continuer à exercer ladite Profeſſion, quoy qu'en plus grand nombre que celuy ordonné cy-deſſus, juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait eſté ordonné: Ordonne en outre que les Arreſts du Conſeil des ſix Octobre mil ſix cens ſoixante-ſept, & ſix Decembre mil ſept cens, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, que ceux qui voudront s'établir en ladite qualité d'Imprimeurs-Libraires, en aucune deſdites Villes au nombre fixé cy-deſſus, ne pourront y eſtre admis en conſequence d'aucunes Let-

tres ou Privileges, mais seulement en vertu d'Arrest du Conseil, & aprés avoir fait apparoistre à Monsieur le Chancelier, de leurs titres & capacitez. FAIT au Conseil d'Estat Privé du Roy, tenu à Versailles le vingt-un Juillet mil sept cens quatre. Collationné. Signé, DESVIEUX.